



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 03 novembre 2023
N°373/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine
au droit du littoral des communes de Roquebrune-sur-Argens, Fréjus et Saint-Raphaël dans le golfe
de Fréjus (Var) à l'occasion de
« *Engie Kite Tour 2023 – Finale Fréjus* »
(Wingfoils – Kite surf – Kite foil)
du 10 au 12 novembre 2023

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var du Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 249/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit des départements du Var et des Alpes-Maritimes, du vieux port de Saint-Raphaël à la pointe de l'Aiguille (abords du massif de l'Esterel) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-2678 du 09 octobre 2023 du maire de la commune de Fréjus ;

Vu l'avis la déclaration de manifestation nautique du 08 septembre 2023 déposée par monsieur Mathieu Brun Rigaud, représentant légal de « AMSL Fréjus section club nautique » ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 18 octobre 2023 et sur proposition de celui-ci ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Fréjus de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « *Engie Kite Tour 2023 – Finale Fréjus* » organisée au droit du littoral des communes de Roquebrune-sur-Argens, Fréjus et Saint-Raphaël dans le golfe de Fréjus (Var), une zone réglementée est créée du 10 au 11 novembre 2023 de 08h00 à 18h00 et le 12 novembre 2023 de 08h00 à 16h30, délimitée par les segments [AB], [BC], [CD], [DE], [EF], [FG], [GH], [HI], [IJ], [JK], [KL], [LM] et le trait de côte joignant les points M et A (annexe).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A :	43° 24, 811'N	-	006° 44 433'E
Point B :	43° 24, 682'N	-	006° 44, 603'E
Point C :	43° 24, 275'N	-	006° 44, 303'E
Point D :	43° 23, 349'N	-	006° 44, 201'E
Point E :	43° 20, 829'N	-	006° 45 348'E
Point F :	43° 23, 224'N	-	006° 51, 122'E
Point G :	43° 24, 810'N	-	006° 50, 349'E
Point H :	43° 23, 999'N	-	006° 46, 379'E
Point I :	43° 24, 391'N	-	006° 45, 941'E
Point J :	43° 24, 739'N	-	006° 46, 296'E
Point K :	43° 25, 211'N	-	006° 45, 601'E
Point L :	43° 24, 875'N	-	006° 44, 801'E
Point M :	43° 24, 978'N	-	006° 44, 625'E

Cette zone est interdite, dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine et au-delà, à la navigation et au mouillage des engins de toute nature, à la baignade et la plongée sous-marine.

Ces interdictions ne concernent pas les participants à la manifestation et les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur.

Article 2

Aux date et heures précitées, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté en situation d'urgence opérationnelle.

Article 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

Article 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

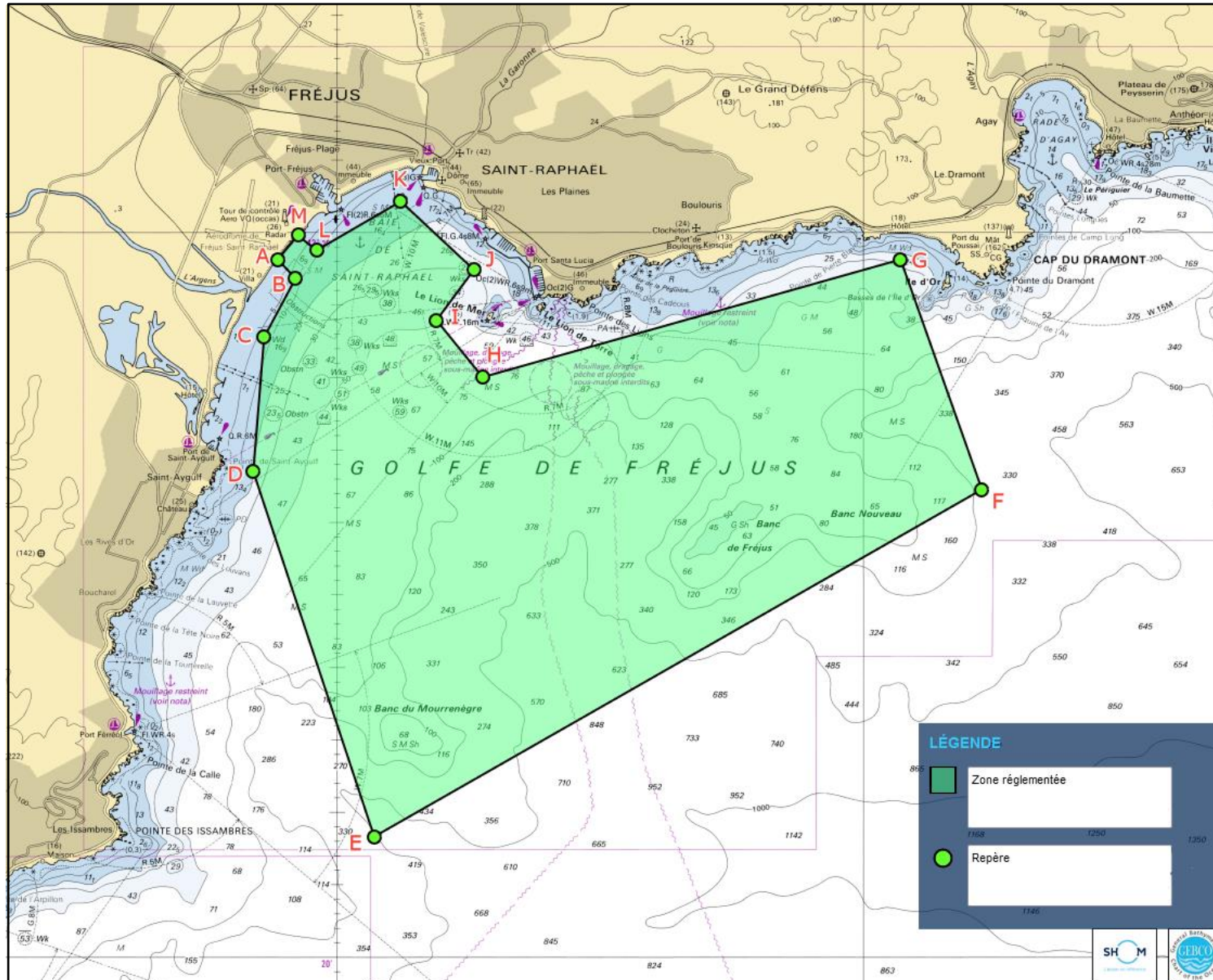
Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Amélie Chardin
chef de la division "action de l'Etat en mer",

Original signé

ANNEXE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Roquebrune-sur-Argens
- M. le maire de Fréjus
- M. le maire de Saint-Raphaël
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Draguignan
- M. Mathieu Rigaud Brun
mat.rigaud@gmail.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DU DRAMONT
- EM/PADEM/RM
- Archives.